

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1305862

Mme B... C...

Mme Renvoise
Rapporteur

Mme Bruston
Rapporteur public

Audience du 14 avril 2016
Lecture du 9 juin 2016

C+
48-02-01-10

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 juillet 2013, le 10 décembre 2013, le 4 juin 2014, le 11 septembre 2014 et le 18 mars 2015, Mme B... C... demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 20 juin 2013 par laquelle le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a, d'une part, rejeté son recours gracieux contre la décision du 26 février 2013 rejetant sa demande de validation des services qu'elle a accomplis en qualité de travailleur à domicile et, d'autre part, rejeté sa demande indemnitaire préalable ;

2°) de condamner l'IGN à lui verser une somme de 418 888 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité du refus fautif de valider ses services et des fautes commises dans la gestion de son dossier de retraite ;

3°) de mettre à la charge de l'IGN une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée du 20 juin 2013 est insuffisamment motivée ;
- cette décision méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 dès lors qu'elle ne précise pas la qualité de son auteur et qu'en tout état de cause, depuis son départ à la retraite, elle ne pouvait savoir qui est devenu directeur de l'IGN ;

- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors qu'en exécution du jugement du tribunal de céans du 30 décembre 2011, l'IGN aurait dû faire droit à sa demande de validation des services accomplis en qualité de travailleur à domicile et procéder en conséquence à la reconstitution de ses droits à la retraite, et ce même si sa pension a déjà été liquidée ;

- l'IGN ne pouvait exciper de la forclusion du délai de révision d'un an prévu par la législation sur les pensions ou du rejet de ses conclusions à fin d'injonction pour refuser de procéder à la validation de ses services, en application de l'autorité de la chose jugée dès lors que la révision de sa pension intervient pour l'exécution d'une décision d'annulation rendue par le juge de l'excès de pouvoir ;

- l'IGN a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en refusant de valider ses services accomplis en qualité de travailleur à domicile, en méconnaissance des dispositions applicables, depuis qu'elle a réintégré les ateliers de l'IGN puisqu'elle a sollicité, dès qu'elle a intégré le corps des ouvriers de l'Etat, la possibilité d'obtenir la validation de ses services en qualité de travailleur à domicile ;

- il a également commis une faute en ne procédant pas, dans un délai raisonnable, à un réexamen de sa demande à la suite de l'annulation du refus de validation des services précités et en s'abstenant de prendre les mesures d'exécution qu'imposait le jugement rendu par la juridiction administrative, qui avait force exécutoire ;

- il a par ailleurs commis une autre faute en ne lui communiquant pas les informations sur ses droits concernant sa pension ;

- elle subit un préjudice financier pouvant être évalué à la somme de 388 888 euros du fait de la différence entre la pension du régime général et celle versée par le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, un préjudice moral certain et des troubles dans ses conditions d'existence au vu de la longueur de traitement de son dossier pouvant être évalués à la somme de 20 000 euros et un préjudice de carrière, résultant de la faute commise par l'IGN en ne l'ayant pas réintégrée dans ses services dans une position statutaire régulière, et pouvant être évalué à la somme de 10 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 octobre 2013, le 26 avril 2014, le 19 août 2014, le 4 novembre 2014 et le 14 avril 2015, l'IGN conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée car elle cite la réglementation en vertu de laquelle elle a été prise et expose les raisons pour lesquelles la demande de la requérante a été rejetée ;

- les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 n'ont pas été méconnues, la requérante ne pouvant ignorer le nom de la personne qui assume la direction de l'IGN ;

- c'est à bon droit qu'il lui a opposé la forclusion de sa demande dès lors que le délai d'un an après la notification de son titre de pension était expiré ;

- le lien de causalité entre sa prétendue inaction et les dommages invoqués n'est pas établi ;

- la requérante ne justifie pas avoir déposé de demande de validation avant septembre 2007 ;

- il a exécuté le jugement du tribunal de céans dans des délais raisonnables, sollicitant les avis de ses autorités de tutelle et du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat afin d'assurer l'exécution du jugement du 30 décembre 2011, de telle sorte qu'aucune attitude dilatoire ne peut lui être reprochée à l'origine des préjudices allégués, d'autant qu'il devait traiter parallèlement une cinquantaine de dossiers similaires ;

- il n'était pas tenu de délivrer une information particulière sur les règles qui étaient applicables en matière de liquidation de pension, d'autant plus que le brevet de pension dépend du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et qu'au

demeurant, la présente instance a pour objet une demande d'annulation de la décision du directeur général portant sur les conséquences de l'exécution du jugement du 30 décembre 2011 ;

- la requérante ne justifie pas du montant des différents chefs de préjudice allégués ;
- concernant le préjudice financier, d'une part, ses conclusions sont irrecevables car elles constituent un recours parallèle à ses conclusions à fin d'annulation et, d'autre part, le montant demandé est erroné car ne peut être prise en compte que la période à partir de laquelle la requérante a officiellement demandé la validation de ses services accomplis à domicile ; doit être déduit le montant du rachat des cotisations dont elle aurait eu à s'acquitter auprès du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ; l'indemnité sollicitée est calculée sur une espérance de vie de 80 ans alors que la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers a une espérance de vie de 75 ans ;
- le préjudice moral et les troubles concernant les conditions d'existence ne sont pas établis car elle a déposé une demande de validation seulement en septembre 2007, et le délai écoulé entre le jugement du 30 décembre 2011 et la décision attaquée du 20 juin 2013 n'a entraîné aucune perte de chance dès lors que la forclusion du délai de révision de pension est intervenue antérieurement au jugement ;
- concernant le préjudice de carrière, la question de la validation de ses services est sans lien avec le déroulement de sa carrière et, au demeurant, elle ne démontre pas avoir eu un déroulement de carrière moins intéressant que ses collègues ayant exercé uniquement en atelier ;
- les autres moyens soulevés par Mme C... ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de la méconnaissance du champ d'application de la loi, les forclusions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 40 du décret du 5 octobre 2004 ne pouvant être appliquées à une décision portant refus de la validation des services, détachable de la procédure de liquidation ou de révision de la retraite.

Par un mémoire, enregistré le 6 avril 2016, l'IGN a répondu aux moyens d'ordre public soulevés par le tribunal, a persisté dans ses conclusions aux fins de rejet de la requête et a conclu à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la requérante en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renvoise,
- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public,
- et les observations de M. A..., représentant l'IGN.

1. Considérant que Mme C... agent technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) exerçant les fonctions de dessinateur-cartographe, retraitée depuis le 7 avril 2008, a présenté une demande tendant à la validation des services effectués en qualité de travailleur à domicile au titre de la constitution des droits à pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui a été rejetée par une décision du directeur général de l'IGN en date du 12 décembre 2007 ; que par un jugement n° 0800956 du 30 décembre 2011, devenu définitif, le tribunal de céans a annulé cette décision pour erreur de droit et rejeté les conclusions de l'intéressée tendant à ce qu'il soit enjoint à l'IGN de procéder à la validation de services sollicitée ; qu'en exécution dudit jugement, par une décision du 26 février 2013, le directeur des ressources humaines de l'IGN a réitéré le refus de validation de services précité ; que Mme C... a formé un recours gracieux contre cette décision et a formulé une demande préalable indemnitaire par un courrier du 20 avril 2013 ; que ce recours a été rejeté par une décision du 20 juin 2013 du directeur général de l'IGN au motif que le délai d'un an à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension de l'intéressée pendant lequel pouvait être sollicitée la révision de cette dernière, en application de l'article 40 du décret du 5 octobre 2004, était expiré ; que dans le dernier état de ses écritures, Mme C... doit être regardée comme demandant au tribunal, d'une part, d'annuler la décision précitée du 20 juin 2013 du directeur général de l'IGN et, d'autre part, de condamner l'IGN à lui verser une somme totale de 418 888 euros en réparation des différents préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité du refus de valider ses services et des fautes commises dans la gestion de son dossier de retraite ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 40 du décret du 5 octobre 2004 : « *La pension est définitivement acquise et ne peut être révisée, ou supprimée à l'initiative du fonds spécial ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : 1° A tout moment en cas d'erreur matérielle ; 2° Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension, en cas d'erreur de droit. (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser à Mme C... la validation de ses services effectués en tant que dessinateur-cartographe sous le statut de travailleur à domicile, le directeur général de l'IGN s'est fondé exclusivement sur les dispositions susrappelées de l'article 40 du décret du 5 octobre 2004 ; que, toutefois, alors que ces dispositions n'ont vocation à s'appliquer qu'aux demandes de révision de pension, la décision attaquée du 20 juin 2013 avait pour objet de répondre au recours gracieux formé par la requérante contre la décision du 26 février 2013 réexaminant, au vu du jugement du 30 décembre 2011 précité, sa demande de validation des services effectués sous le statut de travailleur à domicile ; que, contrairement à ce que soutient l'IGN, le réexamen de la demande de validation des services de la requérante était détachable de la procédure de liquidation ou de révision de ses droits à pension, et ce quand bien même l'intéressée avait été mise à la retraite avant qu'il ne soit statué à nouveau sur sa demande de validation de services qui avait été présentée avant sa mise à la retraite et n'avait pu ainsi changer de nature ; qu'au demeurant, si la demande de validation de services de l'intéressée devait en définitive prospérer, sa pension pourrait être révisée pour tenir compte de la modification rétroactive de sa situation administrative en exécution d'une décision du juge de l'excès de pouvoir ; qu'ainsi, en opposant à la demande de validation de services de Mme C... la règle de forclusion édictée par l'article 40 du décret du 5 octobre 2004, le directeur général de l'IGN a entaché sa décision d'une méconnaissance du champ d'application de la loi ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision attaquée du 20 juin 2013 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne les fautes invoquées :

4. Considérant, en premier lieu, que, quelle qu'en soit la nature, l'illégalité ou l'irrégularité entachant une décision administrative est fautive et, comme telle, susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et d'ouvrir droit à indemnisation des préjudices dont elle est la cause directe et certaine ; que la décision du 20 juin 2013 est, ainsi qu'il vient d'être dit, entachée d'une illégalité de nature à engager la responsabilité de l'IGN ; que par ailleurs, l'intéressée est fondée à soutenir, notamment compte-tenu de l'illégalité de la décision du 12 décembre 2007 annulée par le tribunal de céans par le jugement précité du 30 décembre 2011, que l'IGN a commis une faute de nature à engager sa responsabilité dans le cadre de la gestion de son dossier de retraite ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante prétend que l'IGN n'a pas exécuté dans des délais raisonnables le jugement du 30 décembre 2011 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, pour permettre l'exécution de l'ensemble des jugements rendus par plusieurs tribunaux administratifs à la fin de l'année 2011 prononçant l'annulation de décisions du 12 décembre 2007 rejetant les demandes de 51 dessinateurs-cartographes tendant à la validation au titre des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat de leurs services effectués en qualité de travailleurs à domicile, l'IGN a entrepris des démarches auprès du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) et de la caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'en attestent des courriers en date du 13 décembre 2011 et des 6 février, 9 mars, 27 avril, 12 juin, 15 juin et 4 juillet 2012 ; qu'en septembre 2012, l'IGN a ensuite saisi son ministère de tutelle pour obtenir des précisions sur les modalités d'exécution des jugements précités, notamment ceux qui, comme en l'espèce, se bornaient à enjoindre au directeur général de l'IGN de statuer à nouveau sur la demande de révision sans emporter nécessairement une validation des services en cause ; que le ministère du budget ayant préconisé le 15 novembre 2012 une demande d'avis au Conseil d'Etat, celui-ci a été saisi le 23 du même mois et a rendu son avis le 23 janvier 2013 ; qu'enfin, Mme C... a été informée dans le délai d'un mois des conséquences de cet avis sur sa situation personnelle ; que, dans ces conditions et compte tenu de la complexité de la situation et du nombre de dossiers à traiter, l'IGN ne peut être regardé comme ayant tiré avec un retard fautif les conséquences du jugement du 30 décembre 2011 ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que Mme C... soutient, l'administration n'est pas tenue de donner aux retraités une information particulière sur les droits spécifiques qu'ils pourraient éventuellement revendiquer en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite ; que l'IGN n'a donc pas commis de faute à ce titre ;

En ce qui concerne l'indemnisation des préjudices :

7. Considérant que si l'IGN se prévaut d'une exception de recours parallèle pour prétendre que les demandes indemnitaires de Mme C... sont irrecevables, l'intéressée demande la réparation du préjudice financier résultant du différentiel de pension pour ses services de travailleur à domicile entre sa pension du régime général et celle qu'elle aurait dû percevoir du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, d'un préjudice moral, de troubles dans les conditions d'existence et d'un préjudice de carrière, tandis que ses conclusions à fin d'annulation concernent le rejet de sa demande de validation de ses services

qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est régie par une procédure détachable de la procédure de liquidation ou de révision de ses droits à pension ; que cette fin de non-recevoir ne peut donc qu'être écartée ;

8. Considérant, en premier lieu, que Mme C... fait valoir qu'elle connaît un préjudice financier car elle est poly-pensionnée et subit un préjudice financier du fait du différentiel de pension pour ses services de travailleur à domicile entre sa pension du régime général et celle qu'elle aurait dû percevoir du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ; que, toutefois, tant que l'IGN ne s'est pas prononcé définitivement sur la validation de ses services, ce préjudice n'est qu'éventuel et ne peut ainsi donner lieu à indemnisation ;

9. Considérant en deuxième lieu, que si Mme C... fait état d'un préjudice de carrière consécutif à sa réintégration dans les services de l'IGN dans des conditions irrégulières, un tel préjudice, à le supposer établi, ne peut être regardé comme découlant directement des fautes commises par l'IGN en refusant de valider ses services ;

10. Considérant, en dernier lieu, que compte tenu des nombreuses démarches administratives entreprises, individuellement et collectivement, par l'intéressée depuis le premier refus de sa demande de validation de ses services de travailleur à domicile annulé par le tribunal, il sera fait une juste appréciation de ses troubles dans les conditions d'existence et de son préjudice moral en évaluant la réparation qui lui est due à ce titre à la somme de 2 000 euros ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'IGN à verser à Mme C... la somme de 2 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'IGN une somme de 150 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens ; que les conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de l'IGN, partie perdante, ne peuvent, en revanche, qu'être rejetées ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 20 juin 2013 du directeur général de l'IGN est annulée.

Article 2 : L'IGN est condamné à verser à Mme C... une indemnité de 2 000 euros.

Article 3 : L'IGN versera à Mme C... une somme de 150 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de l'IGN tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... C... et à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Tocut, conseiller,
Mme Renvoise, conseiller.

Lu en audience publique le 9 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

T. Renvoise

A. Jarrige

Le greffier,

P. Armand

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

P. Armand